

# STATUTS DU SYNDICAT MIXTE FERME POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 66 « SPANC 66 »

## CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

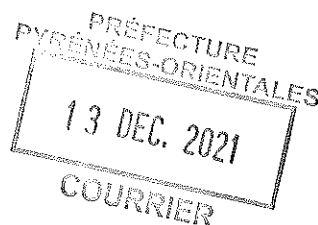
### ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : SYNDICAT POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 66 (Sigle : SPANC 66)

Adhérent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

#### Communes :

- commune de l'Albère
- commune des Angles
- commune de Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades
- commune de Ayguatébia-Talau
- commune de Baillestavy
- commune de Bélesta
- commune de Bolquère
- commune de Boule-d'Amont
- commune de Bouleternère
- commune du Boulou
- commune de Bourg-Madame
- commune de Canaveilles
- commune de Casefabre
- commune de Casteil
- commune de Catllar
- commune de Caudiès-de-Conflent
- commune de Céret
- commune de Clairà
- commune de Les Cluses
- commune de Conat
- commune de Corneilla-la-Rivière
- commune de Corneilla-de-Conflent
- commune de Dorres
- commune de Égat



- commune de Escaro
- commune de Fillols
- commune de Fontrabieuse
- commune de Font-Romeu-Odeillo-Via
- commune de Fontpédrouse
- commune de Formiguères
- commune de Fuilla
- commune de Glorianes
- commune d'Ille-sur-Têt
- commune de Jujols
- commune de La Llagonne
- commune de Mantet
- commune de Matemale
- commune de Maureillas-las-Illas
- commune de Millas
- commune de Montalba-le-château
- commune de Mosset
- commune de Néfiach
- commune de Nohèdes
- commune de Nyer
- commune de Olette
- commune de Oreilla
- commune de Le Perthus
- commune de Planès
- commune de Prunet-et-Belpuig
- commune de Puyvalador
- commune de Pia
- commune de Py
- commune de Railleu
- commune de Réal
- commune de Reynès
- commune de Ria-Sirach
- commune de Rodès
- commune de Sahorre
- commune de Saint-Félicien-d'Amont
- commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts
- commune de Sainte-Léocadie
- commune de Saint-Michel-de-Llotes
- commune de Salses-le-Château
- commune de Sauto
- commune de Serdinya
- commune de Souanyas
- commune de Taillet
- commune de Targassonne
- commune de Thuès-Entre-Valls
- commune de Ur
- commune d'Urbanya
- commune de Vernet-les-Bains
- commune de Villefranche-de-Conflent
- commune de Vivès

EPCI (adhésion directe) :

- Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
- Communauté de communes des Aspres
- SIVOM de la Vanéra

- SIVOM des deux Corbère
- SIVU du Conflent
- SIVOM Haute Vallée du Sègre
- SIAEPA du Cambre d'Aze
- SIVOM de la Vallée du Carol

EPCI (Représentation substitution et périmètre partiel) :

- Communauté de Communes Agly Fenouillèdes en représentation-substitution à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2020 (Ansignan, Caramany, Caudiès-de-Fenouillèdes, Campoussy, Felluns, Fenouillet, Fosse, Lansac, Latour-de-France, Le Vivier, Lesquerde, Maury, Pézilla-de-Conflent, Planèzes, Prats-de-Sournia, Prugnanes, Rabouillet, Rasiguères, Saint-Arnac, Saint-Martin-de-Fenouillet, Trilla, Vira).
- Communauté de Communes Agly Fenouillèdes : périmètre de la commune de Saint Paul de Fenouillet et de Sournia (article L5211-61 du code général des collectivités territoriales)
- Communauté de Communes du Haut Vallespir en représentation-substitution à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2020 (Amélie-les-Bains, Arles-sur-Tech, Corsavy, Coustouges, La Bastide, Lamanère, Le Tech, Montbolo, Montferrer, Prats-de-Mollo, Saint-Laurent-de-Cerdans, Saint-Marsal, Serralongue, Taulis).

## **ARTICLE 2 - OBJET ET COMPETENCES**

Le syndicat mixte est compétent en matière de gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur l'ensemble du territoire des communes et groupements de communes membres, cités à l'article 1 des présents statuts. C'est un Service Public Industriel et Commercial.

Ses missions sont :

- Le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif des particuliers,
- Dans ce cadre, la portée du contrôle est la suivante : vérifier la conception technique, l'implantation et la bonne exécution des ouvrages pour les installations nouvelles ou réhabilitées.
- Vérifier de façon périodique le bon fonctionnement des installations existantes sur les points suivants : vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ; vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ; vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux ; vérification des risques de pollution.
- Dans le cas de rejets en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité sera effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage, à la demande du maire.
- La production d'avis non contraignants, à la demande des communes membres, sur les dossiers de permis de construire comportant la construction ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif.

Le syndicat n'est pas compétent pour réaliser ou faire réaliser le zonage relatif à la délimitation des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif tel que prévu par l'article 35 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (art. L. 2224-10 du Code général des collectivités locales).

## **ARTICLE 3 - LA DUREE**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 4 - LE SIEGE DE L'ETABLISSEMENT**

Le siège est situé à NATUROPOLE, 3 Boulevard Clairfont, Bâtiment G, 66350 TOULOUGES.

## ARTICLE 5 - COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

## CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

### ARTICLE 6 - COMITE SYNDICAL

#### Composition et vote :

Le Syndicat Mixte SPANC 66 est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé d'un nombre de délégués titulaires et de suppléants (à raison d'un suppléant par titulaire) fixé comme suit :

Commune : 1 délégué désigné parmi les membres du conseil municipal

EPCI sans fiscalité propre : 2 délégués désignés parmi les membres de l'organe délibérant

EPCI à fiscalité propre :

- jusqu'à 5 000 habitants : 2 délégués par EPCI
- de 5 001 à 20 000 habitants : 3 délégués par EPCI
- de 20 001 à 100 000 habitants : 5 délégués par EPCI
- au-delà de 100 000 habitants : 9 délégués par EPCI

Concernant la désignation des délégués d'un EPCI à fiscalité propre au sein du comité syndical, le choix de l'organe délibérant ne pourra porter que sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre de cet EPCI à fiscalité propre.

La population prise en compte pour le calcul des délégués est la population totale authentifiée lors du dernier renouvellement général des conseils municipaux.

À tout moment, après transfert effectif de la compétence par les communes membres du syndicat à l'EPCI, sur délibération du comité syndical et par dérogation aux dispositions de l'article L5711-3 du code général des collectivités territoriales, un établissement public de coopération intercommunale n'adhérant pas directement au syndicat pour l'ensemble de son périmètre disposera d'un nombre de délégués tel que prévus par les présents statuts pour les EPCI. La population prise en compte pour déterminer le nombre de délégués est celle de l'ensemble des communes de l'EPCI membre comprises dans le périmètre du syndicat.

#### Quorum :

Le comité syndical n'est réuni et ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. La majorité est atteinte si le nombre de délégués en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

#### Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

#### **ARTICLE 7 - BUREAU SYNDICAL**

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

#### **ARTICLE 8 - COMMISSIONS**

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

#### **ARTICLE 9 - ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL**

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

#### **ARTICLE 10 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU**

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

#### **ARTICLE 11 - ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT**

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des

attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.

- représente le syndicat en justice.

#### **ARTICLE 12 - LE(S) VICE-PRESIDENT(S)**

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

### **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

#### **ARTICLE 13 - BUDGET DU SYNDICAT MIXTE**

Le Syndicat Mixte SPANC 66 pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat

Et d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

#### **ARTICLE 14 - CLE DE REPARTITION**

La clé de répartition détermine la participation financière de chacun des adhérents.

Chaque adhérent verse une participation financière par habitant. Les chiffres de population pris en compte sont ceux des populations légales publiés par décret par l'INSEE.

Le montant par habitant est voté chaque année par le Comité Syndical.

Pour les EPCI en représentation-substitution de tout ou partie de leurs communes membres, le nombre d'habitants retenu et celui des communes représentées.

En cas d'adhésion d'une commune ou d'un EPCI postérieurement à la création du syndicat, le nouveau membre devra s'acquitter d'une contribution financière lors de la première année, calculée selon les modalités définies au présent article et ramenée au prorata temporis de l'année en cours :  $(\text{nombre habitants} \times \text{participation par habitant} / 365) \times (\text{nombre de jours compris entre la date d'adhésion fixée par l'arrêt préfectoral et le 31 décembre de l'année en cours})$ .

### **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 15 - MODIFICATION DU NOMBRE OU DE LA REPARTITION DES SIEGES DU SYNDICAT**

Le nombre des sièges du comité du syndicat, ou leur répartition entre les communes membres, peuvent être modifiés dans les conditions prévues à l'article L. 5212-7-1 du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 16 - EXTENSION DE PERIMETRE**

Le périmètre du Syndicat peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de membres nouveaux dans les conditions prévues à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 17 – REDUCTION DE PERIMETRE**

Un membre peut se retirer du SPANC 66 dans les conditions prévues à l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 18 - AUTRE MODIFICATION STATUTAIRE**

Le Comité Syndical délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement dans les conditions prévues à l'article L. 5211-20 du même code.

#### **ARTICLE 19 - DISPOSITIONS FINALES**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

